



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an **DEUX MILLE VINGT TROIS**, le **JEUDI VINGT TROIS FEVRIER**
Présents : **15** le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment
En exercice : **17** convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
Votants : **15** sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **16 février 2023**

Présents : 15

Votants : 15

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, ~~FOUCHER Nicolas~~, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : FOUCHER Nicolas, AUDEBERT Délizia

Absents avant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance :

MOTARD Daniel

DE 010-2023/02-010 CONVENTION D'EFFACEMENT DE RESEAU BASSE TENSION CHEMIN DE SABLE / SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL (SDEER)

Jean ETIENNE indique au conseil municipal que suite à la décision de principe de ce dernier *DE 078-2022/12-008 ENFOUISSEMENT DES RESEAUX CHEMIN DE SABLE/ CHEMIN DES BOURGELLES* Visant à solliciter l'enfouissement des réseaux au Chemin de Sable, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural (SDEER) a été sollicité. Le SDEER préalablement à toute intervention propose à la commune d'établir des conventions d'effacement de réseau pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique pour le dossier ER n°155-1015 coffret RMBT 2, coffret RMBT 3 et coffret RMBT 4, tel qu'elles sont annexées.

Vu les propositions de conventions

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 15 voix POUR,

- *ACCEPTE les conventions proposées tel qu'annexées*
- *AUTORISE le maire à signer lesdites conventions et tous documents nécessaires à intervenir pour mener à bien ce dossier*

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte transmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023
Date de l'accusé de réception préfecture	
Delibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

Convention 1

Département
de la Charente Maritime

COMMUNE DE ÉTAULES

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉLECTRIFICATION
ET D'ÉQUIPEMENT RURAL

COMMUNE D'ÉTAULES
COURRIER ARRIVÉ
LE 31 JAN 2023

Ligne : EFFACEMENT BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1015

(cf. extrait ci-joint)

MAIRIE
Maire

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 80616- 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRÉ, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 29 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation " le Syndicat " , d'une part

Et :

Commune de ÉTAULES domiciliée à 27 RUE CHARLES HÉRVE 17750 ÉTAULES,

désigné ci-après par l'appellation de le propriétaire ou d'autre part,

Ci-après ensemble désignées par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ÉTAULES	C	590	CHEMIN DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L 322-4, L323-3, L323-4 et L323-5 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substituée) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Établir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments

2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.

3° Y établir à demeure AUCUN support pour conducteurs aériens ; 3 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 0 mètres et 1 coffret de réseau de type S20 Double série (40) de dimensions H = 0,75 m x L = 0,82 m x P = 0,20 m en limite de route

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuit ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

p 1/2

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Acte telé transmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax: 0546369242

etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

Si le propriétaire propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

En regard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront déchargés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en trois exemplaires (1) : A _____, le _____.

Mots clés :

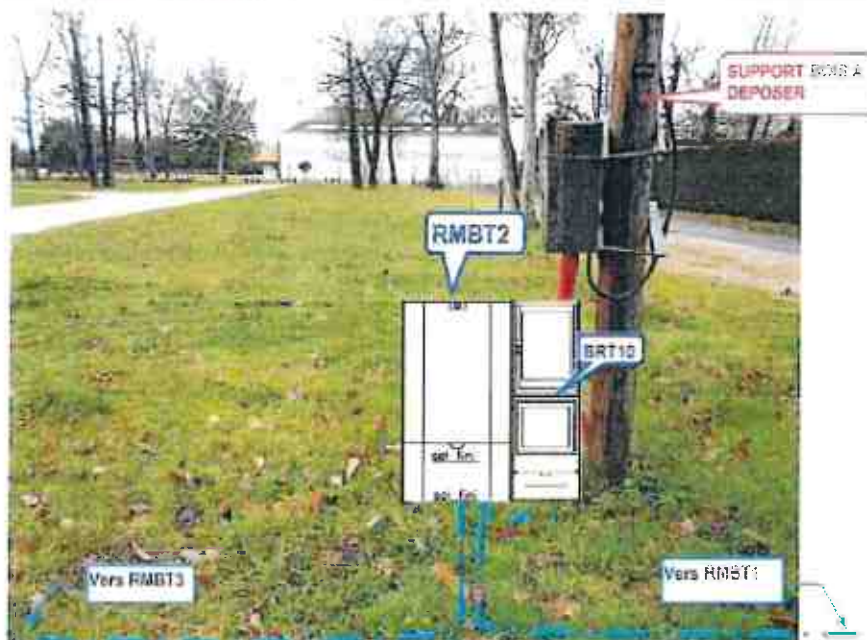
Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ")	Le Syndicat 	Cadre réservé à l'enregistrement
--	--	----------------------------------

(1) : sont un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme: le Maire, Vincent BARRAUD	

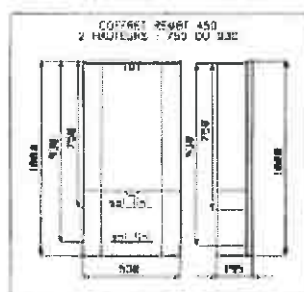
Hôtel de Ville

section	C	COFFRET N°	RMBT2	dossier	155-1015
Parcelle(s)	990				
Adresse branchement	CHEMIN DE SABLE-17750 ÉTAULES			conventions	1
Propriétaire(s)	COMMUNE DE ÉTAULES 27 RUE CHARLES HERVÉ-17750 ÉTAULES A POSER A HAUTEUR 0,90m				



REMONTÉE SUR FACADE		quantités
Pose câbles réseau sur facade* du = 70mm²		
Pose câble réseau sur facade* du = 150mm²		
Isolation câble récupéré		
Ensemble de connexion câble réseau (CONRCT)		
Fourniture et pose fixations-colliers et protection		
Fourniture et pose connecteur branchement		
Fourniture et pose raccordements (EJAS)		
SPECIFICITE		
Cadre+ porte habillage bois pour coffret 520-522		
Cadre+ porte habillage bois pour coffret réseau		
Cadre+ porte habillage bois pour coffret 515		
ECLAIRAGE		
Fourniture et pose coffret 460.030		
Fourniture et pose coffret 520-520-515 pour EP		
Lanterne sur façade		

COFFRETS DE RESEAU			quantités
Coffret 515	équipable		
Couverture sur anode 515			
Support RMBT	support RMBT 300		
	support RMBT 450		
	support RMBT 600		
	soie double 520		
Couverture sur anode			
Encastrement de coffret			
Encastrement dans cloche grillagée			
Grille	FC 15#		
	FC 24#		
ETOLEMENT			
BORNE	RMBT 350mm		
AVEC	RMBT 450 mm		1
Support RMBT	RMBT 600mm		
Commutique	RMBT réseau 50 à 180		2
	RMBT réseau 240		
	RMBT branch non protégé		1
	RMBT mano protégé		
	RMBT en protège		
	MODULE RPC 400		
Tête de câble	Réseau		2
	Branchement		1
Mise à la terre	Nu		1
	Isulée		
Perçement de mur 0,40m			
Perçement de mur 0,60m			
Coffret C120/F120 (enveloppe-grille-racords)			
Borne C100/F200 (enveloppe-grille-racords)			



POINTS PARTICULIERS :

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242
 etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

Convention/2

Département
de la Charente Maritime

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELECTRIFICATION
ET D'EQUIPEMENT RURAL

COMMUNE DE ETAULES

Ligne : EFFACEMENT BT CHEMIN DE SABLE

Plan : dossier ER n° 155-1015 (cf. extrait ci-joint)

CONVENTION

pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Seiches, ZI de l'Ormeau de Pied - CS 60518 - 17116 Seiches Cedex, représenté par son Vice-président M. Jean-Luc FOURRE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président en date du 26 octobre 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation " le Syndicat ", d'une part

Et :

Commune de ETAULES domiciliée à 27 RUE CHARLES HERVE 17750 ETAULES, désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Ci-après ensemble désignés par "les parties",

Il a été convenu ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE
ETAULES	C	990	CH DE SABLE	

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-3, L.323-3, L.323-4 et L.323-6 du code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à l'entreprise ENEDIS représentée par sa direction territoriale pour la Charente-Maritime (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur la parcelle désignée ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure AUCUN support(s) et AUCUN ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments.
- 2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus de la dite parcelle sur une longueur totale de AUCUN mètres.
- 3° Y établir à demeure : AUCUN support pour conducteurs aériens ; 0 canalisation souterraine ; sur une longueur totale d'environ 0 mètres et 1 coffret de réseau de type S20 Double accolé (4D) de dimensions : H : 0,75 m x L : 0,53 m x P : 0,20 m près poste.
- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênant leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux de son concessionnaire et des entrepreneurs dûment accrédités par le Syndicat ou son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

a/12

(Modèle annexé 0/21)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax : 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

Article 2

1) Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

Si il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Le propriétaire s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbusustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le propriétaire ou le cas échéant, tout exploitant seront dégagés de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés, de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire ou d'exploitant.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le Syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en trois exemplaires (1), A le

Mots nuls

Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")	Le Syndicat	Cadre réservé à l'enregistrement
		

(1) dont un pour le concessionnaire ENEDIS et un, éventuellement, pour l'enregistrement.

p.2/2

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242

etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

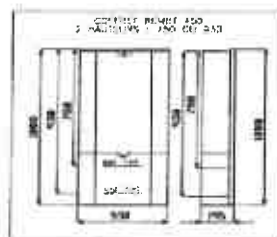
saction	C	COFFRET N°	RMBT3	dossier	155-1015
Parcelle(s)	500			conventions	1
Adresse branchement	CHEMIN DE SABLE-17750 ÉTAULES				
Propriétaire(s)	COMMUNE DE ÉTAULES 27 RUE CHARLES HERVÉ 17750 ÉTAULES A PÔSER À HAUTEUR 0,70m				



REMONTEE SUR FACADE		quantités
Pose câble réseau sur façade < cu = 70mm²		
Pose câble réseau sur façade < cu = 100mm²		
Mesure du câble recoupé		
Ensemble de connexion câble (réseau) (CDR/CT)		
Fourniture et pose fixations-colliers et protection		
Fourniture et pose connecteur branchement		
Fourniture et pose raccords (EJAS)		
SPECIFICITE		
Cadre porte habillage bois pour coffret S20-S22		
Cadre porte habillage bois pour coffret réseau		
Cadre porte habillage bois pour coffret S15		
ECLAIRAGE		
Fourniture et pose coffret 400 600		
Fourniture et pose coffret S20-S22-S15 pour EP		
Lanterne sur façade		

COFFRETS DE RESEAU		quantités
Coffret S15	équicable	
Couverture sur coffret S15		
Support RMBT	support RMBT 300	
	support RMBT 450	
	support RMBT 600	
	coque couleée S20	
Cable(s) sur site		
Encastrement de coffret		
Encastrement dans clôture grillagée		
Grille	FC 150	
	FC 241	
ETOLEMENT		
HORNE	RMBT 300mm	
AVEC	RMBT 450 mm	1
Support RMBT	RMBT 600mm	
Connectique	RMBT réseau 90 à 150	2
	RMBT réseau 240	
	RMBT branchi non protégé	
	RMBT mono protégé	
	RMBT tri protégé	
	MODULE R/PC 400	
Ete de cable	réseau	2
	Branchement	
Mise à la terre	Nu	
	isolée	1
Recouvrement de mur 0,40m		
Recouvrement de mur 0,60m		
Coffret C120P100 (enveloppe-grille-raccords)		
Barre C400P200 (enveloppe-grille-raccords)		

POINTS PARTICULIERS :



Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte réintégré au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2023
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mercredi 8 mars 2023
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél. : 0546364123 ■ Fax: 0546369242
 etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr